

ficits, ainsi que ceux qui auraient nécessité des changements de classification par suite d'avaries ou de toute autre circonstance. Cet extrait reproduira les explications qui auront été fournies par le capitaine relativement aux différences constatées, et fera connaître l'opinion motivée de la commission de recette sur les causes des excédants et des déficits.

Quant aux envois faits par les dépôts aux ports de France, il sera remis au capitaine chargé du transport un état ou facture énonçant les espèces et quantités des matières et objets à transporter. Une ampliation de cet état portant évaluation me sera adressée, et un avis d'expédition, également apprécié, sera, en outre, transmis au port destinataire.

Je me réfère d'ailleurs, en ce qui concerne les prescriptions de détail à observer à l'égard des envois faits ou reçus, à la circulaire précitée, en date du 8 juillet 1856.

Je vous fais expédier des exemplaires du règlement ci-joint et des nomenclatures des matières et des objets de consommation et de transformation, avec des registres et des imprimés (modèle nos 91, 92 et 93, annexés à l'instruction du 1^{er} octobre 1854), auxquels il y aura à faire, à la main, de légères modifications pour les approprier à leur destination; les modèles nos 1, 2, et 3, placés à la suite de la présente circulaire, font suffisamment connaître en quoi consistent les changements à opérer. Vous recevrez, en même temps, des imprimés conformes au modèle no 4, pour servir à la formation des relevés trimestriels des existants des entrées et des sorties.

Les formules dont l'emploi est prescrit par l'instruction du 1^{er} octobre 1854, pour la justification des opérations à charge et à décharge, serviront également, s'il y a lieu, dans les dépôts; mais il ne vous en sera fait un envoi que lorsque vous m'aurez transmis, sous le timbre de la direction de la comptabilité générale (service intérieur), un état indiquant, avec les quantités nécessaires, ceux de ces imprimés qui auront été reconnus susceptibles d'être utilisés.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la Marine.

Signé : HAMELIN.

Règlement relatif à la comptabilité du matériel existant dans les dépôts établis hors du territoire continental.

Art. 1^{er}. La comptabilité du matériel appartenant au service *marine*, et existant dans les dépôts établis hors du territoire continental, est suivie par les fonctionnaires ou agents désignés à cet effet.